

PROVINCE DE QUÉBEC,  
Ville de Sainte-Marie,  
Le 12 mars 2025.

## SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1930-2025

### **AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet du règlement numéro 1930-2025 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements en ajoutant et modifiant certaines dispositions des chapitres 2 " Dispositions interprétatives ", 3 " Dispositions administratives ", 5 " Marges de recul et cours ", 6 " Bâtiments secondaires ", 9 " Stationnement hors rue ", 13 " Aménagement extérieur ", 14 " Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments ", 21 " Zone industrielle " et 25 " Habitations multifamiliales " »

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

- 1 À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mars 2025, le conseil de la municipalité a adopté, à cette même date, le second projet du règlement numéro 1930-2025 amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.
- 2 Ce second projet contient une disposition, soit l'article 4 modifiant les définitions des termes « Front, frontage », « Résidence multifamiliale » et « Résidence bifamiliale isolée », qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau de la greffière pendant les heures de bureau du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.  
  
Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière pendant les heures de bureau.
- 3 Pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
  - Être reçue au bureau de la municipalité au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie au plus tard le **27 mars 2025**.
  - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 4 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 mars 2025 :
  - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
  - Être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

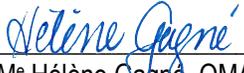
Une personne physique doit également, le 10 mars, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 mars 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

- 5 Chaque disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6 Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie pendant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Donné à Ville de Sainte-Marie,  
ce 12 mars 2025.

  
M<sup>e</sup> Hélène Gagné, OMA  
Greffière.